



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

1832-5

Dépôt N°: 8, 6 0, 3 1, 2, 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01832-5

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18132-01
Date	Signature 86-03-17	Reception 86-03-21	Durée	Du 85-07-01	Au 88-06-30	Nombre de salariés réglés par la convention collective 7

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Travailleurs des Autobus Germain Perreault (CSN) 190 Montcalm Joliette, Québec J6E 3M1	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Germain Perreault 229 A Metcalfe Rawdon, Québec J0K 1S0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> Fédération des employés de service publics Inc (CSN) Att: Daniel Simard 190 rue Montcalm Joliette Québec J6E 5G4	Région <u>06-08</u> Activité <u>5080 (7)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Céline Carette/ms	Date 86-04-07
---------------------------------------	------------------

renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

FESP



CSN

18132-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

GERMAIN PERREAULT

(ci-après appelé: l'Employeur)

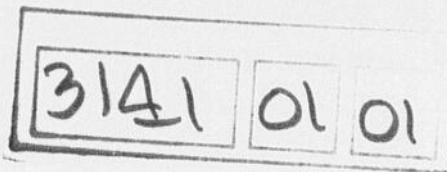
ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES AUTOBUS

GERMAIN PERREAULT (CSN)

(ci-après appelé: le Syndicat)

1985-1988



JANVIER 1986

'86
MAR 21 10 50

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ARTICLE I.- BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties contractantes (l'Employeur et le Syndicat) dans des conditions qui assurent la sécurité physique et le bien-être des employés de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Employeur et son personnel régi par les présentes.

ARTICLE II.- RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 Par les présentes, l'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec, en date du 30 novembre 1977, en faveur du Syndicat des Travailleurs des Autobus Germain Perreault (CSN)
- 2.02 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise le 30 novembre 1977 par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec, à l'emploi de Germain Perreault.

ARTICLE III.- DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 L'Employeur conserve le libre exercice de tous ses droits comme Employeur, sauf dans la mesure où la présente convention contient une stipulation expresse du contraire.

ARTICLE IV.- DEFINITION DES TERMES

- 4.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les expressions "l'Employé", "les Employés", "tout Employé", signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:
- a) Employé régulier:
désigne tout employé qui compte soixante (60) jours de calendrier et plus à l'emploi de l'Employeur, et ce, depuis sa dernière date d'entrée au service de l'Employeur.
- b) Employé à l'essai:
désigne tout employé qui ne compte pas soixante (60) jours de calendrier à l'emploi de l'Employeur, et ce, depuis sa dernière date d'entrée au service de l'Employeur.
- 4.02 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, l'Employeur convient d'aviser le nouvel employé de la nature du statut qui lui est accordé, à la demande de l'employé concerné.
- 4.03 a) Chauffeur "25 heures":
désigne celui qui effectue au maximum vingt-cinq (25) heures de travail par semaine. Cet employé effectue au maximum deux (2) sorties par jour.

ARTICLE IV: DEFINITION DES TERMES (suite)

- 4.03 b) Chauffeur "35 heures"
 désigne celui qui effectue au maximum trente-cinq (35) heures de travail par semaine.
 Cet employé effectue au maximum trois (3) sorties par jour.
- c) Chauffeur "40 heures"
 désigne celui qui effectue au maximum quarante (40) heures de travail par semaine entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures.
 Cet employé effectue tout genre de transport scolaire durant ses heures régulières de travail.
- d) Chauffeur occasionnel
 désigne celui qui est affecté comme chauffeur à une ou plusieurs sorties par jour, mais de façon intermittente ou temporaire.
 Il est embauché pour remplacer un employé absent selon les dispositions de la présente convention ou pour combler de façon temporaire un poste devenu vacant. L'employeur convient de rappeler les chauffeurs occasionnels en respectant l'ordre d'ancienneté.
- e) Employé de garage
 désigne l'employé affecté principalement à la mécanique, débosselage, l'entretien ainsi qu'au service.
- 4.04 Le mot "SYNDICAT" lorsque mentionné aux présentes désigne le Syndicat des Travailleurs des Autobus Germain Perreault (CSN).
- 4.05 Le mot "EMPLOYEUR" lorsque mentionné aux présentes désigne Germain Perreault.
- 4.06 Sur demande, l'Employeur fournit au Syndicat tous les renseignements requis au sujet des modalités d'application des dispositions précitées.
- 4.07 Heures normales:
 désignent les heures pendant lesquelles un employé est affecté ou a la responsabilité de l'autobus (exclusion faite des périodes de repas et des périodes d'attente autres que celles où il est à la conduite d'un autobus) ou exécute tout autre travail conformément aux dispositions de la présente convention.

4.08

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

désigne tout travail effectué en plus de la journée habituelle et/ou des heures maximum de la semaine régulière de travail de l'employé.

Le temps supplémentaire est rémunéré au taux horaire majoré de cinquante pourcent (50%) (temps et demi). Pour fin de calcul, le taux horaire est basé sur le nombre d'heures maximum de la journée ou de la semaine de travail.

Nonobstant ce qui précède, un employé peut récupérer en temps équivalent au taux du temps supplémentaire au moment qui lui convient, tout travail effectué en temps supplémentaire.

ARTICLE IV.- DEFINITION DES TERMES (suite)

4.09 Quartier général:

signifie le port d'attache de Rawdon, auquel des employés sont affectés.

4.10 Jours ouvrables:

Ces mots désignent les jours de travail de l'employé.

4.11 Sortie:

désigne tout employé qui prend le contrôle d'un autobus pour effectuer la rentrée ou la sortie des élèves des écoles selon l'affectation régulière de l'employé.

Les sorties sont réparties de la façon suivante.

- I.- La rentrée des élèves dans la période du matin;
- 2.- La sortie des élèves avant le dîner, la rentrée des élèves après le dîner, soit l'un des deux; le tout équivalant à une sortie;
- 3.- La sortie des élèves dans la période de l'après-midi.

ARTICLE V.- REGIME SYNDICAL

5.01 Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la convention.

ARTICLE V.- REGIME SYNDICAL (suite)

- 5.02 Tout nouvel employé embauché après la date de la signature des présentes, doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours de son embauchage et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.
- 5.03 L'Employeur fait mensuellement remise intégrale au Syndicat de la retenue syndicale perçue sur le salaire hebdomadaire des employés, telle que fixée par le règlement dudit syndicat, au plus tard le 10 du mois suivant la perception de la retenue syndicale.
- 5.04 Trente (30) jours après la signature des présentes, l'Employeur fournira au secrétariat du Syndicat la liste complète des employés actuels, en indiquant:
- les nom et prénom;
 - la fonction;
 - l'adresse domiciliaire;
 - numéro de téléphone ainsi que
 - la dernière date d'entrée en service.

Par suite, l'Employeur transmettra au Syndicat, à la remise mensuelle des retenues syndicales ou avant, à la demande du secrétaire du Syndicat, les informations mentionnées ci-haut relatives aux employés nouvellement embauchés, ainsi que tous les changements à cette liste.

ARTICLE V.- REGIME SYNDICAL (suite)

- 5.05 Le Syndicat informera, par écrit, l'Employeur du montant de la cotisation syndicale à retenir.
Tout changement dans ledit montant sera appliqué autant que possible au début de la première période de paie suivant l'avis écrit, mais jamais plus tard que dix (10) jours après la réception dudit avis.

ARTICLE VI.- AFFAIRES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

- 6.01 L'Employeur reconnaît un comité de griefs de deux (2) employés, le président et un représentant désigné par le Syndicat ou leur substitut en cas d'incapacité d'agir de ceux-ci, pour fins de discussions et de règlement de tout grief qui peut survenir durant la présente convention.
Cependant, pour les employés susmentionnés, l'exercice de leurs fonctions de membres du comité de griefs auprès des employés ne doit, en aucun temps, nuire à leur travail et/ou au travail des employés concernés par un grief.
Toutefois, lorsque ces derniers seront retenus en réunion avec la Compagnie, aucune retenue de salaire ne sera effectuée aux employés dudit comité.
- 6.02 L'Employeur accorde des congés sans solde aux représentants du Syndicat ou à ses membres désignés pour assister aux congrès syndicaux et professionnels.
Le nombre d'employés ainsi libérés ne doit pas dépasser deux (2) à la fois et le total de ces congés sans solde octroyé à cette fin ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables par année contractuelle,

ARTICLE VI.- AFFAIRES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES (suite)

6.02 (suite)

et ce, pour l'ensemble des employés libérés.

Le tout sujet à un préavis écrit émis par le Syndicat à l'Employeur d'au moins trois (3) jours.

6.03

Un nombre maximum de deux (2) employés, désignés par le Syndicat, peuvent, après en avoir avisé leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail, et ce, pour la période de temps requise, sans perte de salaire, pour participer aux séances de négociation et de conciliation lors du renouvellement de la présente convention collective de travail et lors d'addition de griefs par l'arbitre.

6.04

Le Syndicat pourra afficher, au tableau fourni et désigné par l'Employeur, ses avis de convocations ou autres avis relatifs aux activités syndicales.

6.05

Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre des aviseurs extérieurs du Syndicat pour participer à toutes les réunions entre les représentants du Syndicat et les représentants de l'Employeur.

6.06

L'Employeur autorise le Syndicat à distribuer toute information écrite de nature syndicale sur les lieux de travail (terrains de l'Employeur) aux heures où la plupart des employés s'y trouvent, à la condition, toutefois, que cela n'affecte aucunement le travail des employés ainsi que les opérations de l'Employeur.

ARTICLE VII.- MESURES DISCIPLINAIRES

7.01 L'Employeur communique par écrit à l'employé et au Syndicat, les raisons et les faits motivant toute mesure disciplinaire qu'elle impose et ce, au plus tard au moment où telle mesure disciplinaire prend effet.

7.02 Tout employé au service de l'Employeur a le droit, après avoir pris rendez-vous, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier en matière de discipline.

7.03 Tout employé régulier qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de griefs.

7.04 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré à la date anniversaire du rapport et ne peut être invoqué contre l'employé après cette date.

7.05 Une suspension pour raison disciplinaire n'interrompt pas le service continu d'un employé.

7.06 La façon dont la discipline a été appliquée avant la date de la signature de la présente convention ne constitue pas une admission de droit ou de fait de la part du Syndicat ou de l'employé.

ARTICLE VII.- MESURES DISCIPLINAIRES (suite)

- 7.07 Dans le cas où l'Employeur, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour appliquer des mesures disciplinaires, cet employé doit recevoir au préalable un avis de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, ainsi que la nature de l'accusation portée contre lui.
Si l'employé se présente à ladite rencontre, il doit être accompagné d'un représentant syndical.
Telle rencontre doit se faire durant les heures normales de travail.
- 7.08 Lorsqu'un employé perd le permis l'empêchant (conformément au Code de la Route) de conduire un autobus scolaire, il voit son emploi suspendu.
S'il retrouve son permis à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, il reprend alors le poste qu'il détenait.
Toutefois, si une cause est pendante devant les tribunaux relativement à la perte d'un tel permis, les délais ci-haut ne s'appliquent pas.
- 7.09 L'avis écrit, la suspension et le congédiement sont des mesures disciplinaires que peut imposer l'Employeur. A cette fin, toute mesure administrative est assimilée à une mesure disciplinaire.

ARTICLE VIII.-PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 8.01 Dans la présente convention, "Grief" signifie toute plainte ou mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective de travail.
- 8.02 Tout employé qui se croit lésé peut, accompagné ou non d'un officier syndical, soumettre son cas verbalement au supérieur immédiat qui doit donner une réponse immédiate.

ARTICLE VIII.--PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)

8.03 Tout employé se croyant lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention soumettra son grief selon les dispositions qui suivent:

1ère étape:

Tout grief doit être soumis par écrit à l'Employeur par le Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la connaissance des faits qui ont donné naissance au grief.

2e étape:

L'Employeur communique sa décision au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception du grief soumis conformément aux dispositions prévues en 1ère étape.

Sur demande du Syndicat, l'Employeur fournit à ce dernier les documents pertinents audit grief, à moins que l'employé ne s'objecte par écrit.

3e étape:

En conformité avec les dispositions prévues aux étapes précédentes, si aucune décision n'est rendue par l'Employeur ou si la décision rendue n'est pas jugée satisfaisante, le grief peut être soumis à l'arbitrage dans les soixante (60) jours qui suivent, conformément aux dispositions prévues au Code du Travail. L'arbitrage est tenu devant un arbitre unique.

8.04 Le Syndicat peut exercer tous les recours que la présente convention collective accorde à chacun des employés qu'il représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

ARTICLE VIII.-PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)

- 8.05 Un employé qui présente un grief ne doit en aucune façon être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 8.06 L'Employeur et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, par écrit, déroger à la présente procédure.
- 8.07 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
Les autres frais sont à la charge respective des parties.

ARTICLE IX.- HYGIENE ET SECURITE

- 9.01 L'Employeur prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés pendant les heures de travail et tout employé devra aviser l'Employeur de toute situation qu'il juge dangereuse pour la sécurité et la santé des employés et usagers.
- 9.02 Les employés doivent faire promptement rapport à l'Employeur de toute défectuosité dans l'équipement qu'ils utilisent.
Pour fin d'accuser réception, ce rapport doit être contresigné par un représentant de l'Employeur et une copie dudit rapport contresigné est remise à l'employé.
- 9.03 La compagnie s'engage à corriger les défectuosités ainsi signalées par les chauffeurs et ce, dans les meilleurs délais.
- 9.04 Un chauffeur peut refuser de conduire un véhicule s'il a de bonnes raisons de croire que ce véhicule peut être dangereux pour lui, ses passagers ou les autres véhicules. Aucun chauffeur ne doit être importuné, ou subir de préjudice, pour le fait qu'il s'est prévalu de bonne foi des dispositions du présent alinéa.

ARTICLE X.- TRAVAIL A FORFAIT

- 10.01 Les autobus de l'Employeur seront toujours conduits par les employés de l'Employeur (unité de négociation) pour effectuer toute pièce de travail régie par les présentes. Cependant, Monsieur Germain Perreault, propriétaire des autobus, peut effectuer une affectation régulière (circuit) en autant que les dispositions de la convention collective soient respectées (Ex: affichage de poste, ancienneté, voyage, etc.).
- 10.02 A moins d'entente contraire entre les parties, tout contrat scolaire effectué par l'Employeur ne doit, en aucun cas, être donné à sous-contrat, en partie ou en entier, à une compagnie ou à un contracteur individuel.
- 10.03 A moins d'entente contraire entre les parties, lorsque l'Employeur cède à sous-contrat à une autre compagnie tout travail sur le transport scolaire qui doit être exécuté par un employé de l'unité de négociation, l'employé qui a droit à ce travail en vertu de son ancienneté est payé comme s'il accomplissait effectivement le travail. L'employé concerné ne peut choisir aucune autre pièce de travail pendant tout le temps qu'il dure l'affectation qu'il aurait dû remplir.
- 10.04 L'attribution de sous-contrat dans les fonctions exécutées par les employés de garage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la mise-à-pied, d'empêcher le rappel au travail ou de diminuer le temps supplémentaire jusque là normalement effectué par ces employés.

ARTICLE XI.- SALAIRES ET VERSEMENTS PERIODIQUES

- II.01 L'Employeur convient de payer et le Syndicat convient d'accepter pour la durée de la présente convention, les salaires mentionnés à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

ARTICLE XI.- SALAIRES ET VERSEMENTS PERIODIQUES (suite)

II.02 Les employés sont payés tous les jeudis.

II.03 Si un jeudi correspondant à la remise de la paie coïncide avec un congé rémunéré aux présentes, le salaire est versé le jour ouvrable précédent, en autant que faire se peut, sinon, il est versé le jour suivant.

II.04 L'Employeur doit remettre à l'employé, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire.

Ce bulletin de paie doit contenir, en particulier, les mentions suivantes:

- le nom de l'Employeur;
- les nom et prénom de l'employé;
- l'identification de l'emploi de l'employé;
- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- le nombre d'heures payées au taux normal;
- le nombre d'heures supplémentaires payées;
- la nature et le montant des indemnités ou allocations versées;
- le taux du salaire;
- le montant du salaire brut;
- la nature et le montant des déductions opérées;
- le montant du salaire net versé à l'empl.

ARTICLE XII.- ANCIENNETE

- 12.01 L'ancienneté est tenue sur listes distinctes et appliquée séparément pour les employés de garage et les chauffeurs d'autobus.
- 12.02 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service continu pour l'Employeur de tout employé régi par la présente.
- 12.03 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un employé a terminé sa période d'essai de soixante (60) jours de calendrier à l'emploi de l'Employeur et elle est rétroactive à compter de sa dernière date d'entrée au service de l'Employeur.
- 12.04 Les noms apparaissent aux listes d'ancienneté des employés au moment de la signature de la présente convention collective, sont annexés à la présente convention collective comme annexe "B".
A l'avenir, ils accumuleront leur ancienneté selon les règles prévues dans le présent article et l'ancienneté ainsi accumulée s'ajoutera à l'ancienneté reconnue dans la liste.
NB: Liste déjà fournie dans les conventions collectives antérieures.
- 12.05 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté s'applique de la façon suivante:

ARTICLE XII.- ANCIENNETE (suite)

12.05 (suite)

a) Pour les employés de garage:

Dans les cas de mise à pied et de rappel (à condition que l'employé susceptible de demeurer ou d'être rappelé au travail par l'application de son ancienneté puisse se remplir adéquatement les exigences de l'occupation disponible et s'y conformer), les employés ayant le moins d'ancienneté seront mis à pied les premiers alors que ceux ayant le plus d'ancienneté seront rappelés les premiers.

b) Pour les chauffeurs d'autobus scolaire:

Dans le cas de mise à pied et de rappel au travail, les employés ayant le moins d'ancienneté seront mis à pied les premiers alors que ceux ayant le plus d'ancienneté seront rappelés les premiers.

12.06

Sous réserve des dispositions prévues à la convention, les employés sont mis à pied durant la période non couverte par le calendrier scolaire.

12.07

Les listes d'ancienneté, indiquant dans l'un et l'autre cas le rang de chaque employé, sont affichées sur le tableau fourni par l'Employeur au Syndicat au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la date de la signature des présentes.

ARTICLE XII.- ANCIENNETE (suite)

- I2.03 Durant les quinze (15) jours qui suivent la date d'affichage, tout employé peut demander la correction de sa date, et, à défaut d'entente, il peut soumettre son cas selon la procédure de griefs prévue à la présente convention.
- I2.09 Une fois la période d'affichage terminée, l'Employeur remet au Syndicat une copie corrigée, s'il y a lieu, des listes d'ancienneté.
A tous les trois mois (3) par la suite, l'Employeur adresse une liste des changements au Syndicat.
- I2.10 Un employé perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé dans les cas suivants:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié par l'Employeur pour juste cause;
 - c) s'il est mis à pied pour une période excédant de quinze (15) mois;
 - d) s'il est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident non relié à son travail pour une période excédant quinze (15) mois;
 - e) à la suite d'une mise à pied, il fait défaut, d'aviser l'Employeur de son intention de retourner au travail dans les trois (3) jours de la réception, à sa dernière adresse connue, de l'avis de retour au travail émis par l'Employeur par courrier recommandé et/ou s'il fait défaut de se présenter au travail dans les huit (8) jours de la réception, à sa dernière adresse connue, dudit avis envoyé par l'Employeur.

ARTICLE XII.- ANCIENNETE (suite)

- 12.II Chaque employé a le devoir d'aviser promptement l'Employeur de tout changement d'adresse.
À défaut de le faire, l'Employeur ne sera pas responsable du fait qu'un avis ne parvienne pas à cet employé.
- 12.I2 Si un employé est promu à une fonction hors de l'unité de négociation, il continue à accumuler son ancienneté pendant une période maximum de trois (3) mois.

Si, pour une raison ou pour une autre, l'employé revient à l'unité de négociation à l'intérieur de ladite période, il revient avec sa pleine ancienneté.
Toutefois, à l'expiration de ladite période, l'employé ne peut plus se prévaloir de ses droits d'ancienneté.
- 12.I3 L'Employeur accorde un congé sans solde de soixante (60) jours maximum par année à tout employé régulier, et ce, pas plus d'un employé à la fois, qui désire se prévaloir de ce bénéfice.

L'employé avise l'Employeur deux (2) semaines à l'avance dans le cas d'un congé d'une semaine ou plus et de vingt-quatre (24) heures à l'avance dans le cas d'un congé de moins d'une semaine.
Cependant, lorsque l'Employeur peut prouver un abus de la part d'un employé pour les congés de moins d'une semaine, l'Employeur peut diminuer ce bénéfice à cet employé.

ARTICLE XII.- ANCIENNETE (suite)

12.14 Permis d'absence:

Toute demande de permis d'absence personnelle, sans salaire, non autorisée par d'autres clauses de la convention, doit être adressée par écrit à l'Employeur, par le salarié concerné, avec copie au Syndicat, au moins quinze (15) jours avant le début de l'absence.

Une telle demande doit fournir les détails suivants:

- nom et prénom du salarié;
- les motifs de la demande;
- la date de début et de la fin du permis d'absence.

L'autorisation ou le refus, pour un tel permis d'absence personnelle, est fait par écrit à l'Employeur, par le salarié concerné, et copie est transmise au Syndicat dans un délai maximum d'une (1) semaine, de la date de réception de la demande.

12.15

Les employés visés à l'article 4-03-d accumulent leur ancienneté en fonction des jours effectivement travaillés et à cette fin une sortie équivaut à une journée travaillée.

Ces employés acquièrent leur ancienneté après une période de quarante-cinq (45) jours travaillés.

ARTICLE XIII.-HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CHAUFFEURS

13.01

La semaine normale de travail des chauffeurs d'autobus scolaires est composée de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

13.02

Les heures normales de travail (telles que définies à l'article 4.07 de la présente) qui composent la durée de la semaine normale de travail des chauffeurs d'autobus scolaires, sont réparties selon les postes prévus à l'Annexe "A".

ARTICLE XIII.-HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CHAUFFEURS
(suite)

- I3.03 La durée des heures normales de travail (telles que définies à l'article 4.07 de la présente) à l'intérieur d'une amplitude quotidienne de douze (12) heures consécutives, est de un cinquième (1/5) de la durée de la semaine normale de travail des chauffeurs d'autobus scolaires pour chacun des postes à l'Annexe "A".
- I3.04 À l'intérieur de chaque poste défini à l'Annexe "A", une période d'environ trente (30) minutes est prévue quotidiennement, afin que l'employé puisse faire le plein d'essence, vérifier et entretenir le véhicule qui lui est assigné selon les directives de l'Employeur.
- I3.05 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, dans l'éventualité d'une suspension du transport, et sans limiter la généralité de ces termes, ils comprennent les tempêtes de neige, les retards dans l'ouverture d'une école, les grèves du personnel enseignant, le traitement des employés concernés ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité par les contractants (Commission Scolaire).
- Dans le cas où l'Employeur n'est pas rémunéré en totalité, les employés concernés ne bénéficient plus d'une partie de traitement et sont, le cas échéant, mis à pied ou payés que pour les journées effectivement travaillées.

ARTICLE XIII.-HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CHAUFFEURS
(suite)

I3.06 Lors de tempêtes ou toute autre circonstance similaire, ayant comme conséquence d'accroître les heures normales de travail, aucune rémunération supplémentaire ne sera octroyée aux employés concernés.

ARTICLE XIV.- AFFICHAGE DE POSTE CONCERNANT LES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS

I4.01 A la signature de la présente convention, l'employeur fournit au syndicat la liste des employés ainsi que le poste (somme des heures normales de travail) auquel les employés sont affectés.

I4.02 Les employés demeurent affectés à leur poste, tel que stipulé en I4.01 qui précède, pour la durée de la présente convention, à moins que les dispositions aux présentes, notamment celles relatives aux postes vacants, création de postes ou annulation de poste, n'occasionnent des déplacements ou des mises à pied.

I4.03 Lorsque pour une raison ou une autre, un nouveau poste est créé ou un poste devient vacant d'une façon permanente, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Le poste vacant est affiché durant trois (3) jours à l'intention de tous les employés réguliers ayant moins d'ancienneté que l'employé qui a laissé le poste, alors que pour un nouveau poste, ce dernier est affiché à l'intention de tous les employés réguliers pour une période de trois (3) jours également.

ARTICLE XIV.- AFFICHAGE DE POSTE CONCERNANT LES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS (suite)

I4.03 (suite)

b) Le nouveau poste ou le poste vacant affiché est attribué à l'employé éligible qui l'a signé, ayant le plus d'ancienneté et dans le délai d'affichage ci-haut mentionné.

c) Le nouveau poste ou le poste vacant laissé libre à la suite de l'application des dispositions du paragraphe précédent ou le poste vacant qui en résulte est attribué à l'employé occasionnel qui l'a signé ayant le plus d'ancienneté ou à défaut par un nouvel employé.

I4.04

L'employé à qui un nouveau poste ou un poste vacant de façon permanente est attribué, selon les dispositions édictées aux présentes, doit le remplir jusqu'à ce qu'il soit aboli ou que par l'application de ses droits d'ancienneté, il obtienne un autre poste selon les dispositions de la présente convention.

I4.05

Annulation d'un poste:

a) Si, pour une raison ou une autre, un poste est annulé, l'employé visé peut choisir le poste d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui.

L'employé ainsi déplacé peut, à son tour, appliquer ses droits d'ancienneté pour choisir un autre poste et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que tous les postes soient distribués.

ARTICLE XIV.- AFFICHAGE DE POSTE CONCERNANT LES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS (suite)

I4.05 Annulation d'un poste: (suite)

- b) Un employé, à qui l'on n'a plus de poste à offrir peut, s'il est un employé régulier, déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté à l'intérieur du quartier général.
l'employé ainsi déplacé est alors mis à pied.

I4.06 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, il est entendu:

que pour obtenir un nouveau poste ou un poste vacant, l'employé doit en outre, comme condition d'éligibilité, remplir les exigences normales de la tâche.

Ceci s'applique également à l'employé qui déplace un autre employé lors d'une annulation de poste.

I4.07 Affichage annuel des principales affectations de travail à l'intérieur de chaque poste:

- a) Le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, l'Employeur affiche, pendant cinq (5) jours ouvrables, à l'intention des employés, les principales affectations de travail connues à cette date que contient chaque poste (tel que défini à l'article I4.01)
- b) En demeurant affectés à leur poste respectif, les employés peuvent, pendant la dite période d'affichage, par ordre d'ancienneté, exprimer leur choix.

ARTICLE XIV.- AFFICHAGE DE POSTE CONCERNANT LES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS (suite)

14.07

Affichage annuel des principales affectations
de travail à l'intérieur de chaque poste:
(suite)

- c) Compte tenu des besoins et exigences du service de transport ainsi que des pièces de travail pas nécessairement toujours connues à la date d'affichage, il est entendu entre les parties que les dispositions qui précèdent en a) et b) ne doivent pas limiter ou empêcher toute modification ou ajout, s'il y a lieu, au contenu du poste de travail après que l'employé a exercé son choix. Cependant, l'application de ce paragraphe ne doit pas avoir pour effet de changer le nombre d'heures prévues à l'article 13.03 et à l'Annexe "A".

14.08

POSTE VACANT DE FACON TEMPORAIRE

- a) Tout poste vacant de façon temporaire est comblé par l'employé occasionnel qui a le plus d'ancienneté et qui l'accepte.
- b) L'employé appelé à combler une telle vacance prend le cas échéant, à chaque jour que dure le remplacement, la cédule de travail et le taux de salaire de la classification de l'employé qu'il remplace.

ARTICLE XV.- DISTRIBUTION DU TRAVAIL APPLICABLE AUX
"VOYAGES" A ETRE EFFECTUES ET
MODE DE REMUNERATION

15.01

Pour les fins d'application des présentes, le mot "voyage (s)" signifie (nt) l'un ou l'autre des voyages suivants:

Voyage para-scolaire, c'est à dire voyage pour le transport d'élèves lors d'activités para-scolaires et voyage spécial, c'est à dire voyage effectué dans le cadre d'activités récréatives ou culturelles.

ARTICLE XV.- DISTRIBUTION DU TRAVAIL APPLICABLE AUX
"VOYAGES" A ETRE EFFECTUES ET
MODE DE REMUNERATION (suite)

I5.02

- a) Les "voyages" sont distribués aux chauffeurs réguliers par ordre d'ancienneté, parmi ceux qui en ont exprimé le désir.
- b) En dehors de l'année scolaire, après la journée normale et la semaine normale de travail des chauffeurs, les "voyages" sont distribués par rotation parmi les chauffeurs qui ont manifesté l'intention d'en accomplir en commençant par le plus ancien.

A cet effet, une liste doit être affichée pendant cinq (5) jours ouvrables sur le tableau fourni par l'Employeur (article 6.04) dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention et à tous les deux (2) mois par la suite. Les employés manifestant le désir d'accomplir des "voyages" devront poser leur signature sur ladite liste.

- c) Si, pour une raison ou une autre, l'employé éligible refuse d'accomplir le voyage coïncidant avec son rang de rotation, l'Employeur offre le voyage à l'employé éligible suivant et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste.

Toutefois, si les dispositions du présent article ne peuvent répondre aux voyages à effectuer, il y'a obligation pour les employés d'accomplir les voyages par ordre inverse d'ancienneté, d'abord parmi les employés qui avaient manifesté l'intention d'en faire, et par la suite, si nécessaire, parmi les autres employés.

ARTICLE XV.- DISTRIBUTION DU TRAVAIL APPLICABLE AUX
"VOYAGES" A ETRE EFFECTUES ET
MODE DE REMUNERATION (suite)

- I5.03 a) Le temps effectué lors d'un voyage durant les heures normales de la journée ou en dehors de l'affectation régulière ne peut être considéré comme faisant partie de la semaine normale de travail et devra être rémunéré selon l'Annexe "A", et ce, en plus du salaire hebdomadaire de l'employé.
- b) Toutefois, les heures accomplies lors d'un voyage en excédent des heures normales de la journée ou de la semaine normale de travail de l'employé, sont rémunérées au taux horaire prévu à l'Annexe "A" pour le type de voyage exécuté.

ARTICLE XVI.- CONGES STATUTAIRES DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS

- I6.01 Les congés statutaires des chauffeurs d'autobus scolaire sont compris ou correspondent aux congés prévus dans la semaine garantie de travail (selon les termes de l'article I3.05).
- I6.02 Pour avoir droit à un tel congé prévu en I6.01, l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le congé et le jour ouvrable suivant immédiatement ledit congé, à moins que son absence ne soit autorisée par l'Employeur ou par les dispositions de la présente convention.
- I6.03 Le chauffeur d'autobus scolaire qui est rappelé à travailler durant l'un ou l'autre des congés statutaires précités en I6.01 et à l'intérieur desquels il y a interruption totale du service de transport scolaire pour ledit

ARTICLE XVI.- CONGES STATUTAIRES DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS

(suite)

I6.03 (suite)

chauffeur concerné, est rémunéré au taux régulier majoré de cinquante pourcent (50%), sauf s'il s'agit de travail effectué pour un voyage tel que défini à l'article I5.01, où le taux de rémunération est le même que celui prévu à l'Annexe "A" pour de tels voyages.

I6.04 Employés affectés à 45 heures:

Les jours de fêtes suivants sont des jours de congés statutaires.

- Jour de l'An;
- Le lendemain du Jour de l'An;
- Le Vendredi Saint;
- La St-Jean-Baptiste;
- La Confédération;
- La Fête du Travail;
- L'Action de Grâces;
- La veille de Noel;
- Noel;
- Le lendemain de Noel.

I6.05 a) Si l'un ou l'autre des jours de fête ci-haut mentionnés coïncident avec un jour de travail de l'employé, les dispositions suivantes s'appliquent:

ARTICLE XVI.- CONGES STATUTAIRES DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
(suite)

- 16.05 a) (suite)
L'Employeur lui accorde un congé chômé et payé la journée même ou dans les dix (10) jours qui précèdent ou dans les dix (10) jours qui suivent le jour férié;
si non, l'Employeur lui paie, en plus du salaire qu'il a effectivement gagné, l'équivalent du salaire régulier de sa journée normale de travail.
- b) Si l'un ou l'autre des jours de fête énumérés en 16.04 coïncident avec un jour de congé hebdomadaire de l'employé, l'Employeur lui accorde un congé chômé et payé dans les dix (10) jours qui précèdent ou dans les dix (10) jours qui suivent le jour férié;
sinon, l'Employeur lui verse l'équivalent du salaire régulier de sa journée normale de travail.
- c) Pour avoir droit à un tel congé prévu en 16.04, l'employé doit travailler le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de congé et le jour ouvrable suivant immédiatement ledit congé, à moins que son absence ne soit autorisée par l'Employeur ou par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE XVII.- CONGES SOCIAUX

- 17.01 Tout employé régulier bénéficie d'un congé, sans retenue de salaire, dans les cas suivants:

ARTICLE XVII.-CONGES SOCIAUX (suite)

I7.01

(suite)

- a) Lors du décès du conjoint ou d'un enfant de l'employé:
quatre (4) jours ouvrables consécutifs.
- b) Lors du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur de l'employé:
deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- c) Lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur de l'employé:
Deux (2) jours ouvrables consécutifs.

I7.02

Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en cour ou à une enquête, dans une cause de responsabilité civile ou criminelle où l'Employeur poursuit ou est poursuivi par une tierce partie, est remboursé de toute perte de salaire et les dépenses occasionnées par sa comparution sont à la charge de l'Employeur.

Cependant, si l'employé doit comparaître en dehors de ses heures régulières de travail, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale de trois (3) heures.

Il en est de même s'il est appelé durant une journée de congé.

I7.03

CONGE-MATERNITE:

- a) La salariée enceinte a droit à un congé sans solde de maternité de la façon suivante:

ARTICLE XVII.-CONGES SOCIAUX (suite)

I7.03

CONGE-MATERNITE (suite)a) Durée du congé:

- I.- Une période continue n'excédant pas dix-huit (18) semaines.
Une prolongation de quatre (4) semaines est possible si la santé de la mère ou de l'enfant l'exige.
Cet état doit être cependant attesté par un certificat médical.
- 2.- Dans le cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.
- 3.- Dans le cas d'accouchement d'un enfant mort-né, le congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de l'accouchement.

Préavis:

- I.- La salariée doit aviser par écrit l'Employeur au moins quinze (15) jours avant la date de son départ pour la prise de son congé-maternité, à moins d'une attestation médicale contraire à cet effet.
- 2.- La salariée avise par écrit l'Employeur au moins quinze (15) jours avant la date où elle doit reprendre son travail.

ARTICLE XVII.-CONGES SOCIAUX (suite)

I7.03

b) Congés spéciaux sans solde accordés à la salariée enceinte:

I.- Lorsque les conditions de travail de la salariée constituent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître, celle-ci a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, se prolongeant jusqu'au début de la 3e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Dans ce cas, le congé de maternité sans solde prévu en I7.03 a) I.- suit immédiatement ce congé.

2.- Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche, lequel exige un arrêt de travail, la durée du congé de maternité sans solde est celui qui est prescrit et attesté dans un certificat médical.

c) Retour au travail:

I.- La salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité, ou qui est absente pour une raison autre que celle prévue à la convention collective ou autorisée par l'Employeur, est présumé avoir démissionné.

2.- Pendant le congé de maternité prévu au présent article, la salariée continue d'accumuler son ancienneté et elle est considérée au travail pour le maintien des bénéfices de congés maladie.

Lorsque la salariée retourne au travail, elle est réinstallée à son poste habituel.

ARTICLE XVIII. CONDITIONS PARTICULIERES DES EMPLOYES DE GARAGE

- I8.01 a) Le département des employés de garage comprend les classifications suivantes:
- 1.- Mécanicien;
 - 2.- Débosseleur;
 - 3.- Homme de service.
- b) Durant la période estivale, l'Employeur pourra procéder à l'embauchage de personnel étudiant pour ladite période, sans que ce personnel ne soit régi par les présentes et à la condition expresse que l'embauchage de ce personnel n'ait pour effet d'amener une mise à pied ou de laisser en mise à pied un employé parmi les employés visés au présent article.

I8.02 Les conditions de travail des employés de garage sont celles prévues à la présente convention collective, sauf stipulations contraires prévues aux présentes.

I8.03 Heures de travail des employés de garage:

- a) La semaine normale de travail est de quarante (40) heures réparties du lundi au vendredi inclusivement comme suit:

de 8:00 H à 12:00H

et

de 13:00 H à 17:00H

ARTICLE XVIII.- (suite)I3.03 Heures de travail des employés de garage: (suite)

- b) L'Employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son département, garantit quarante (40) heures de travail par semaine aux employés de garage à la condition cependant que tout employé exécute tout travail qui lui est assigné par l'Employeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son département.

D'autre part, si pour une raison ou pour une autre, un employé s'absente du travail, il perd la garantie et est rémunéré pour les heures ou fractions d'heures qu'il a effectivement travaillées durant la semaine.

- c) L'employé a droit à deux (2) périodes rémunérées de repos de quinze (15) minutes, prises l'une vers le milieu de l'avant-midi et l'autre vers le milieu de l'après-midi.
- d) Les heures de travail, exécutées en plus ou en dehors de la semaine normale ou de la journée normale de travail, constituent du temps supplémentaire et sont rémunérées au taux horaire prévu majoré de cinquante pourcent (50%).

- I3.04 a) Les jours de fête suivants sont des jours de congés payés pour tout employé visé au présent article:

ARTICLE XVIII.- (suite)18.04 a) Congés statutaires: (suite)

- Jour de l'An;
- Le lendemain du Jour de l'An;
- Le Vendredi Saint;
- La St-Jean-Baptiste;
- La Confédération;
- La Fête du Travail;
- L'Action de Grâce;
- La veille de Noël;
- Noël;
- Le lendemain de Noël.

b) Pour avoir droit à un tel congé, l'employé devra avoir travaillé les jours ouvrables précédant et suivant immédiatement le congé, à moins que son absence ne soit autorisée par la convention collective ou par l'Employeur.

c) Tout travail effectué par un employé l'un ou l'autre des jours de fête prévus à 18.04 a) sera rémunéré au taux de salaire régulier majoré de cent pourcent (100%).

ARTICLE XIX.- ASSURANCESINDEMNITE-SALAIRE ET ASSURANCE-VIE
CONGES MALADIE

19.01

La contribution de l'Employeur au plan d'assurance-indemnité-salaire et/ou assurance-vie choisi par les employés, sera de dix dollars (10.00\$) par mois pour chaque employé régulier à l'emploi de l'Employeur et le Syndicat est détenteur de la police-maitresse de l'assurance indemnité-salaire et/ou assurance-vie.

ARTICLE XIX.- ASSURANCES (suite)
INDEMNITE-SALAIRE ET ASSURANCE-VIE
CONGES MALADIE

- I9.02 Il est entendu que ce montant doit servir pour des fins d'assurance exclusivement.
- I9.03 L'Employeur fera la retenue de la contribution de l'employé au plan d'assurance indemnité-salaire et/ou assurance-vie sur le traitement hebdomadaire de l'employé.
 L'Employeur doit faire signer par l'employé lors de son engagement, la formule d'adhésion et de retenue de sa contribution sur son traitement hebdomadaire et de transmettre une copie au trésorier du Syndicat.
 L'Employeur remet mensuellement au Syndicat les déductions perçues sur le salaire des employés en même temps que sa contribution (article I9.01) au plus tard le dix (10) du mois suivant la perception.
- I9.04 Pour fins d'application des dispositions du paragraphe précédent, le Syndicat avise l'Employeur du montant de la retenue à être effectuée.
 De même, le Syndicat fournit à l'Employeur la formule d'adhésion et de retenue hebdomadaire qu'il doit faire signer par l'employé.
- I9.05 Congés-maladie:
- a) Le 1er Janvier de chaque année, tout employé régulier a droit à un maximum de dix (10) jours de congé maladie, non cumulatifs portés à son crédit.

ARTICLE XIX.- ASSURANCES (suite)INDEMNITE-SALAIRE ET ASSURANCE-VIE
CONGES MALADIEI9.05 Congés-maladie (suite)

- b) L'employé régulier peut, à compter de la première journée d'absence due à la maladie ou autre motif et en autant qu'il s'agit de journées ouvrables, puiser dans son crédit de congés maladie jusqu'à concurrence des jours ou fraction de jours apparaissant à son crédit.
- c) Le premier jeudi de la première semaine de travail de janvier, l'Employeur paie à chaque employé régulier à son emploi, les jours ou fractions de jour auxquels il a droit et qu'il n'a pas puisé dans son crédit de ladite année écoulée.
- d) Un employé embauché en cours d'année ou qui n'a pas son statut d'employé régulier en janvier ou subséquemment a droit, après sa période d'essai, à un crédit calculé conformément aux dispositions prévues à I9.05 a) en regard des mois de travail à écouler jusqu'à la fin de l'année de référence.
- e) Dans tous les cas de départ, l'Employeur verse à l'employé ou à ses ayants-droit les journées non utilisées. Les congés-maladie sont payables au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

ARTICLE XX.- ACCIDENTS DE TRAVAIL

20.01

Il est convenu que tout employé victime d'un accident de travail reçoit paiement pour la balance des heures programmées la journée de l'accident sans réduire son crédit de journées de congés-maladie.

De plus, l'Employeur doit payer aux travailleurs accidentés, l'indemnité prévue par la Commission de la santé et sécurité au Travail jusqu'à concurrence des premiers quinze (15) jours programmés suivant un accident survenu au travail.

Ce paiement n'a pas pour effet d'affecter les jours de congés-maladie.

ARTICLE XXI.- VACANCES ANNUELLES

21.01

Tout employé qui, au 1er Juillet de chaque année, n'a pas complété un (1) an de service avec l'Employeur, a droit à une (1) journée de vacances par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables.

La paie de vacances représente quatre pourcent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant de la date de son embauchage jusqu'au 30 juin de l'année courante.

21.02

Tout employé qui, au 1er Juillet de chaque année, a complété une (1) année de service, a droit à deux (2) semaines de vacances.

La paie de vacances représente quatre pourcent (4%) de ses gains totaux pour la période s'étendant du 1er Juillet de l'année précédente au 30 Juin de l'année courante.

ARTICLE XXI.- VACANCES ANNUELLES

- 21.03 En cas de départ, de congédiement ou de décès d'un employé, tous les crédits de vacances accumulés depuis le début de l'année en cours, en vertu du présent article, qui ne lui ont pas été versés doivent être payés en entier à lui ou à ses ayants-droit.
- 21.04 Les absences autorisées par la convention collective ou par l'Employeur ne constituent en aucun temps une interruption de service quant à la compilation des vacances.
- 21.05 La paie des vacances est remise à l'employé le 15 Juin de chaque année.
- 21.06 La période de prise de vacances s'établit à partir de la fin du calendrier de l'année scolaire suivante.

ARTICLE XXII.-BONIS D'ANCIENNETE

- 22.01 Tout employé qui, au 1er Janvier de chaque année, a complété trois (3) années de service, a droit à un boni d'ancienneté de un pourcent (1%) calculé sur ses gains totaux de l'année précédente.
- 22.02 Tout employé qui, au 1er Janvier de chaque année, a complété cinq (5) années de service, a droit à un boni d'ancienneté de trois pourcent (3%) calculé sur ses gains totaux de l'année précédente.

ARTICLE XXII.-BONIS D'ANCIENNETE (suite)

22.03 Tout employé qui, au 1er Janvier de chaque année, a complété huit (8) années de service, a droit à un boni d'ancienneté de quatre pourcent (4%) calculé sur ses gains totaux de l'année précédente.

ARTICLE XXIII.UNIFORMES

23.01 Si comme condition d'emploi, l'Employeur exige d'un employé qu'il porte un uniforme, l'Employeur consent à lui fournir:

- a) par période de vingt-quatre (24) mois, en tenant compte de la dernière distribution:
- une (1) tunique;
 - trois (3) paires de pantalons; dont une (1) d'été et
 - une (1) casquette (quatre saisons).
- b) par période de douze (12) mois, en tenant compte de la dernière distribution:
- cinq (5) chemises; dont trois (3) d'été (à manches courtes ou au choix du chauffeur) et
 - deux (2) cravates.

23.02 Les uniformes fournis par l'Employeur demeureront la propriété de l'Employeur. Cependant, les employés ne seront pas responsables des dommages non intentionnels ou de l'usure normale.

ARTICLE XXIV.-DROITS ACQUIS

- 24.OI a) En l'absence d'une stipulation expresse dans la présente convention, les employés conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement.
Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.
- b) Toutefois, l'utilisation des véhicules de l'Employeur par les employés pour se déplacer du lieu de travail à leur domicile demeure à la discrétion de l'Employeur. Cependant, l'Employeur ne peut imposer à un employé l'obligation de garder ledit véhicule à domicile.
- c) Le chauffeur qui garde son autobus à domicile, reçoit une indemnité de quatre-vingt-dix dollars (90.00\$) pour l'année scolaire 1983 et 1984, et ce, pour tous les frais occasionnés par le stationnement, le déneigement et l'électricité du chauffe-moteur.

L'indemnité annuelle est payable en deux (2) versements égaux à chaque chauffeur concerné à l'emploi de l'Employeur, soit dans la dernière semaine de transport scolaire du mois de décembre et celle du mois de mars.

ARTICLE XXV.- ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

- 25.OI Les annexes et toute lettre d'entente qui interviendra entre les parties, après la mise en vigueur de cette convention, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XXVI.-REGLEMENTATION

- 26.01 L'Employeur convient d'abroger immédiatement après la signature des présentes, tous les règlements contraires à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE XXVII.VALIDITE

- 27.01 Tout article des présentes qui est ou deviendrait en contradiction avec les législations du pays ou de la province est nul et non avenu, sans toutefois pour cela affecter la validité des autres dispositions dans la présente convention collective de travail.

ARTICLE XXVIII.DUREE DE LA CONVENTION

- 28.01 La présente convention entre en vigueur à compter du 1er Juillet 1985 et se termine en date du 30 Juin 1988.
- 28.02 Les parties conviennent que les termes et dispositions de cette convention resteront effectifs et en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée, sans préjudice toutefois, à la rétroactivité à laquelle pourraient s'inscrire les parties.

ANNEXECONTRAT POUR " HANDICAPE "

Si l'Employeur obtient un contrat concernant le transport des "handicapés" et si ledit contrat exige que l'autobus soit conduit par un handicapé, ce dernier jouira d'une ancienneté privilégiée pour l'application de ce contrat mais ne pourra, en aucun temps, se servir de cette ancienneté pour conduire les autobus scolaires. De plus, il sera sujet à toutes les autres clauses de la convention collective de travail.

ANNEXE

	01-02-86
1- Les employés effectuant environ quarante (40) heures normales de travail par semaine recevront le salaire suivant :	390.00\$
2- Les employés affectés comme chauffeur d'autobus scolaire effectuant environ trente-cinq (35) heures normales de travail par semaine (selon les besoins et exigences des services de transport scolaire opérés par la compagnie) recevront le salaire suivant:	305.00\$
3- Les employés affectés comme chauffeur d'autobus scolaire effectuant environ vingt-cinq (25) heures normales de travail par semaine (selon les besoins et exigences des services de transport scolaire opérés par la compagnie) recevront le salaire suivant:	245.00\$
4- Le taux horaire applicable lors d'exécution de voyage est le suivant:	8,00\$
5- Les chauffeurs d'autobus OCCASIONNELS recevront, à compter de la date de la signature des présentes, et ce, par sortie le salaire horaire suivant:	20,00\$
6- EMPLOYES DE GARAGE	8,00\$

FORMULE D'INDEXATION

A compter du 1er juillet 1986, les taux de salaire en vigueur à la présente annexe (au 30 juin 1986) sont indexés d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois soit juin 1985 à juin 1986 inclusivement, publié par Statistique Canada, région de Montréal.

A compter du 1er juillet 1987, les taux de salaire en vigueur à la présente annexe (au 30 juin 1987) sont indexés d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois soit juin 1986 à juin 1987 inclusivement, publié par Statistique Canada, région de Montréal.

ANNEXE « B »

LISTE D'ANCIENNETÉ

CYRILLE BREAUT	Septembre 1974
LÉO BREAUT	Décembre 1974
ROBERT LÉVESQUE	20 février 1975
ANTONIO BEAULAC	20 novembre 1976
PAUL DUMONT	25 février 1983
ROGER DESROCHERS	Septembre 1980

EMPLOYÉ OCCASIONNEL:

HENRI PERREAULT	15 octobre 1983	490 jours
-----------------	-----------------	-----------

EMPLOYÉ DE GARAGE

NORMAND GRENIER	Septembre 1982
-----------------	----------------

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE:

CE 17 IEME JOUR DU MOIS DE Mars 1986

A RAWDON.

GERMAIN PERREAULT

(ci-après appelé:

"EMPLOYEUR")

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS

DES AUTOBUS GERMAIN PERREAULT (CSN)

(ci-après appelé: "SYNDICAT")

Germain Perreault Cyrille Beault

Robert Lévesque
